

Toutefois, si la pente, la nature du sol et les conditions de terrain sont telles qu'il faut avoir recours à des ouvrages mécaniques, tels que perrés, gabions ou murs de soutènement, il faudra malgré tout accorder priorité à la technique de stabilisation la plus susceptible de permettre l'implantation de végétation naturelle. Les travaux de stabilisation de rive ne devront pas être conçus de manière à permettre ou favoriser l'agrandissement d'une propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau. L'ouvrage de stabilisation devra aussi s'harmoniser avec le milieu en épousant le profil naturel de la rive. Les plans des ouvrages mécaniques devront être préparés par une firme spécialisée.

Les informations générales ainsi que les croquis sont tirés du Guide des bonnes pratiques du Ministère de l'Environnement et de la faune et réalisé par le Service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral – 1998. Nous désirons remercier M. Jean-Yves Goupil pour sa collaboration.

**Le coût pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour des travaux sur une bande riveraine ou le littoral, en zones d'inondation ou pour un plan d'eau privé est de 25 \$**

**Ville de Cowansville**  
Service de l'aménagement urbain  
et de l'environnement

220, place Municipale, Cowansville (Québec) J2K 1T4

Téléphone : 450 263-0279, option 2 / Télécopie : 450 263-1332

Courriel : urbanismecowansville@ville.cowansville.qc.ca

www.ville.cowansville.qc.ca

**Heures de bureau**

8 h 30 à midi

et

13 h 30 à 16 h 30

Mise à jour : 9 juillet 2019

**Ville de Cowansville**  
Service de l'aménagement urbain  
et de l'environnement

# BANDE DE PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU RCI #09-1206



**Cowansville**

## INFORMATIONS

Le présent dépliant est à titre informatif seulement. Pour la réglementation complète, consultez le Service de l'aménagement urbain et de l'environnement

### Bande de protection

Sur la **rive**, sont interdits tous les travaux, ouvrages, et constructions, à l'exception entre autres:

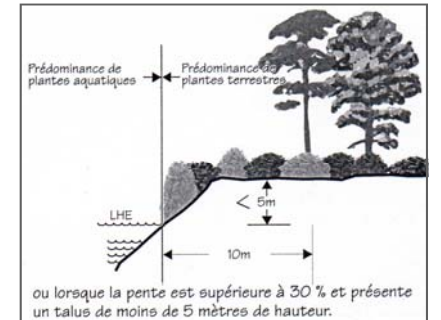
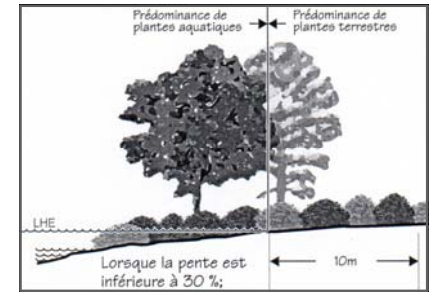
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Les semis et plantation visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- La coupe d'assainissement;
- L'installation de clôtures;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- La construction exceptionnellement de bâtiment principal, accessoire, piscine sous conditions.

Sur le **littoral**, sont interdits tous les travaux, ouvrages et constructions à l'exception entre autres:

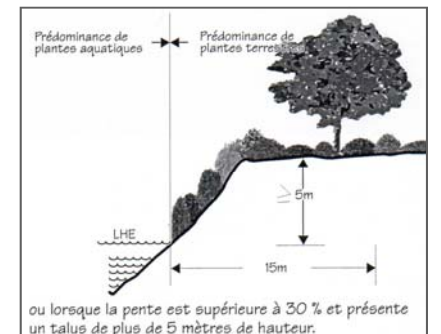
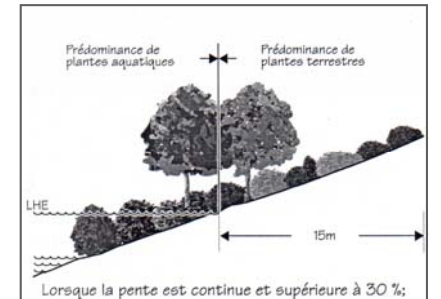
- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- Les prises d'eau; Les traverses de cours d'eau
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

**«Rive»:** La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la **ligne des hautes eaux**.

- La rive a 10 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.



- La rive a 15 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



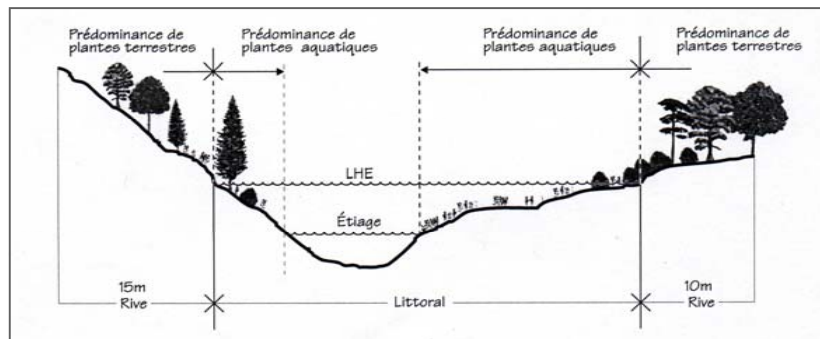
«**Ligne des hautes eaux**» : Ligne se situant à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

«**Littoral**» : La partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

On peut soit les fixer par des chaînes à des ancrs ou à des poids placés au fond de l'eau, ou encore les maintenir en place au moyen de pieux qu'on enfile dans des bagues métalliques installées de chaque côté du quai de façon qu'il puisse coulisser au gré des niveaux d'eau. Les pieux peuvent reposer directement sur le fond, ou encore être enfoncés profondément dans la couche de sédiments.

### Le quai sur pieux ou sur pilotis.

Le quai sur pieux ou sur pilotis est un ouvrage maintenu en permanence au-dessus du niveau de l'eau. Il s'agit d'une plate-forme de bois installée sur des pieux ou des pilotis en bois, en métal ou en béton. Comme dans le cas précédent, les pieux peuvent reposer directement sur le fond, si la capacité portante du lit le permet, ou encore être enfoncés profondément dans la couche de sédiments.



### **Quais, abris ou débarcadères**

Les travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux, et sans avoir recours au remblayage ou au dragage du littoral.

Un quai peut être construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plates-formes flottantes.

### Le quai flottant

On trouve sur le marché des quais flottants préfabriqués ou dont les composantes peuvent être assemblées sur le site d'installation. Ces quais ont habituellement une largeur qui varie entre 1,2 et 2,4 mètres et une longueur qui varie entre 2,2 et 3,6 mètres. En général, ces ouvrages sont constitués par une structure en bois à l'intérieur de laquelle on place des billes de mousse polystyrène pour assurer la flottaison. On peut aussi remplacer les billes par des caissons de polyéthylène ou de fibre de verre.

N'étant pas conçu pour flotter, le quai sur pieux ou sur pilotis doit être placé au-dessus des plus hautes eaux qui peuvent survenir durant la période de temps où il est en place.

### **Informations générales**

- Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau est permise.

Toutefois, en pratiquant un tracé perpendiculaire au plan d'eau, on crée en même temps un chemin préférentiel pour les eaux de ruissellement. À moyen terme, la concentration de l'écoulement à un endroit localisé provoque le ravinement et l'érosion du talus; le phénomène s'accroît avec l'augmentation de la pente.

Pour éviter ces problèmes d'érosion, le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle horizontal

maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage. Au bord du plan d'eau, l'accès proprement dit doit être aménagé perpendiculairement à la ligne de rivage afin de minimiser l'enlèvement de la végétation ligneuse. Il est important aussi de ne pas mettre ou laisser le sol à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe des arbres et des arbustes; il faut donc conserver la végétation herbacée ou, si nécessaire, ensemençer la surface du talus.

Par ailleurs, on ne doit pas confondre l'ouverture pour l'accès à l'eau avec une rampe d'accès. En effet, bien que cette ouverture puisse être utilisée sporadiquement pour mettre ou sortir de l'eau une embarcation légère ou un débarcadère, elle ne doit pas être aménagée comme une voie carrossable. Les grosses embarcations et les bateaux qui nécessitent une rampe d'accès devraient toujours être mis à l'eau à partir d'un site public aménagé à cette fin.



- Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage d'arbres nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur est permis, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

L'accès au plan d'eau peut être réalisé au moyen d'un sentier ou d'un escalier aménagé de biais avec la ligne de rivage. Ces aménagements doivent être adaptés à la topographie du terrain, et non l'inverse, ce qui signifie qu'ils suivront un tracé

sinueux plutôt qu'une ligne droite. Pour éviter de créer des foyers d'érosion, il faut aussi conserver le plus possible la végétation naturelle en limitant la largeur du sentier. L'opération est encore plus simple pour l'escalier, car celui-ci doit normalement être construit sur pilotis; on peut donc conserver la végétation herbacée ainsi que les arbustes, si la hauteur des pilotis le permet.



L'installation d'une clôture dans la bande riveraine doit se faire en respectant le milieu naturel et de manière à sauvegarder la végétation existante. On doit limiter la coupe d'arbres au strict minimum.

- Comme la végétation des rives joue plusieurs rôles écologiques importants, le maintien d'une couverture végétale dans la bande riveraine est assujéti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à enrayer l'érosion et à rétablir le caractère naturel du milieu.